

Le requérant expose également que ce grief est directement lié à son second moyen tiré de la violation du principe de non discrimination découlant de la composition irrégulière du jury. Sur ce fondement, le requérant fait valoir que le Tribunal de la fonction publique n'a pas correctement appliqué le principe précité, ou du moins qu'il n'a pas fourni de motivation suffisante eu égard aux caractéristiques particulières du concours en cause; par ailleurs, il a mal compris ses moyens et s'est abstenu d'examiner un certain nombre d'entre eux.

Recours introduit le 16 février 2007 — Kaučuk/Commission

(Affaire T-44/07)

(2007/C 82/102)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Kaučuk a.s. (Kralupy nad Vltavou, République Tchèque) (représentants: M. Powell et K. Kuik, Solicitors)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler les articles 1^{er} à 3 de la décision attaquée, en totalité ou en partie, dans la mesure où ils concernent la requérante;
- subsidiairement, annuler l'article 2 de la décision attaquée, dans la mesure où il inflige à Kaučuk une amende de 17,55 millions d'euros, et fixer une amende substantiellement inférieure, et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante conclut à l'annulation partielle de la décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, dans l'affaire COMP/F/38.638 — caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène, dans laquelle la Commission a établi que la requérante a, avec d'autres entreprises, enfreint l'article 81 CE et l'article 53 de l'Accord sur l'espace économique européen en s'entendant sur des prix cibles pour les produits, en se partageant la clientèle par des accords de non-agression, et en échangeant des informations commerciales sur les prix, les concurrents et la clientèle.

La requérante fait valoir, à l'appui de sa requête, que la Commission:

- a commis une erreur de droit en imputant à la requérante le comportement de son intermédiaire de ventes Tavorex, une entité juridique indépendante;
- a commis une erreur en s'abstenant de prouver de manière juridiquement valable que Tavorex a été impliquée dans une infraction unique continue de novembre 1999 à novembre 2002;
- a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les mêmes faits suffisaient à prouver l'implication de Tavorex, mais ne suffisaient pas à prouver l'implication d'un autre producteur;
- a commis une erreur de droit en appliquant le droit communautaire de la concurrence à la requérante et à Tavorex sans établir de connexion entre la requérante et Tavorex, l'activité concernée et le territoire des Communautés européennes, à l'encontre de la jurisprudence communautaire sur l'application extraterritoriale du droit communautaire de la concurrence;
- a commis une erreur manifeste de droit et d'appréciation en estimant que la requérante, par l'intermédiaire de Tavorex, a commis une infraction en ce qui concerne le caoutchouc butadiène, un produit que la requérante ne produit ni ne vend;
- s'est abstenue d'établir, aux fins de la fixation de l'amende, si la requérante, par l'intermédiaire de Tavorex, a commis l'infraction intentionnellement ou par négligence; et
- a commis une erreur manifeste de droit et d'appréciation en s'abstenant d'appliquer ses lignes directrices pour le calcul des amendes.

Recours introduit le 16 février 2007 — Unipetrol/Commission

(Affaire T-45/07)

(2007/C 82/103)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Unipetrol (Prague, République tchèque) (représentants: J. Matějček et I. Janda, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler en totalité ou en partie la décision attaquée, au moins en ce qu'elle concerne Unipetrol;
- à titre subsidiaire, exercer les pouvoirs de pleine juridiction du Tribunal; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission C(2006) 5700 final, rendue le 29 novembre 2006 dans l'affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion, par laquelle la Commission a décidé que la requérante a participé, avec d'autres entreprises, à une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen, en convenant d'objectifs de prix pour les produits, en se répartissant les clients par des accords de non-agression et en échangeant des informations commerciales concernant les prix, les concurrents et les clients.

Au soutien de son recours, la requérante fait valoir que la Commission:

- a commis une erreur d'appréciation en rejetant les éléments de preuve démontrant que la participation à 100 % que détient Unipetrol dans la société Kaučuk était de nature purement financière ou, à titre subsidiaire, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant les éléments de preuve qui démontreraient que Kaučuk se comportait sur le marché comme une entité autonome, sans ingérence aucune de la requérante dans sa politique de vente et de marketing concernant le caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion; et
- a commis une erreur de droit en imputant un seul et même comportement à deux entités différentes, à savoir à Kaučuk et à l'actionnaire de Kaučuk, c'est-à-dire la requérante.

Le reste des moyens et principaux arguments soulevés par la requérante sont identiques ou similaires à ceux soulevés dans l'affaire T-44/07, Kaučuk/Commission.

Recours introduit le 21 février 2007 — Ratiopharm/OHMI (BioGeneriX)

(Affaire T-47/07)

(2007/C 82/104)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ratiopharm (Ulm, Allemagne) (représentant: S. Völker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 20 décembre 2006 dans l'affaire R1047/2004-4 relative à la demande d'enregistrement n° 001701762
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale «BioGenerix» pour les produits et services des classes 5, 35, 40 et 42 (demande n° 1 701 762)

Décision de l'examineur: rejet de l'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c) du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ puisque la marque demandée présenterait un caractère distinctif suffisant et qu'il n'y aurait pas à son égard d'impératif de disponibilité.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994 L 11, p. 1).

Recours introduit le 21 février 2007 — Ratiopharm/OHMI (BioGeneriX)

(Affaire T-48/07)

(2007/C 82/105)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ratiopharm (Ulm, Allemagne) (représentant: S. Völker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 20 décembre 2006 dans l'affaire R1048/2004-4 relative à la demande d'enregistrement n° 002603124
- condamner l'OHMI aux dépens.